

DÉCISION n° 15/E/2024

AFFAIRE n° 70/E/24

Requête de Abdoulaye BA
du 8 octobre 2024

SÉANCE DU
10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au
Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu le recours introduit le 8 octobre 2024 par Abdoulaye BA,
mandataire de la coalition « ALLIANCE SAMM SUNNU
SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;
Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil
constitutionnel le 8 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous
le n° 70/E/24, Abdoulaye BA, mandataire de la coalition
« ALLIANCE SAMM SUNNU SENEGAL » a saisi le Conseil
constitutionnel d'un recours en annulation de l'arrêté n° 010098
du 1^{er} octobre 2024 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique ayant déclaré irrecevable la liste de ladite coalition ;

-Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant
l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut,
conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique
n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,
valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

-Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.
184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du
Ministre chargé des élections pris en application des articles
L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats
peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification
de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil
constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui
de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux
dispositions de l'article LO. 184 précité, est recevable ;

5. Considérant que le requérant fait grief à l'arrêté attaqué d'avoir
déclaré irrecevable la liste de sa coalition au motif que celle-ci est
incomplète du fait, d'une part, que la liste des titulaires est
incomplète et, d'autre part, qu'elle ne comporte pas une liste de
suppléants au scrutin proportionnel ; qu'il explique, en effet, que,
contrairement au motif de la décision du Ministre, la coalition a
déposé aussi bien une liste de titulaires complète qu'une liste de
suppléants ;

6. Considérant que l'arrêté attaqué a déclaré irrecevables les candidatures de la coalition « ALLIANCE SAMM SUNNU SENEGAL pour n'avoir déposé qu'une liste de titulaires incomplète, sans liste de suppléants pour le scrutin proportionnel, en violation des dispositions de l'article L. 178-1 du Code électoral » ;
7. Considérant qu'il résulte de l'instruction des dossiers de candidature transmis au Conseil constitutionnel par la Direction générale des Elections, qu'un certain nombre de dossiers de candidature des titulaires et des suppléants de la liste nationale ne sont pas complets du fait de l'absence de certaines pièces et mentions exigées par les dispositions des articles L. 173 et L. 174 du Code électoral, notamment le bulletin n° 3 du casier judiciaire, le domicile ou la profession du candidat ; que le moyen est rejeté ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Abdoulaye BA est rejetée ;

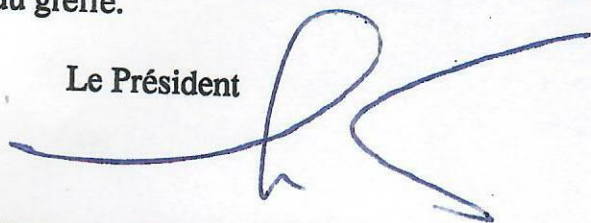
Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



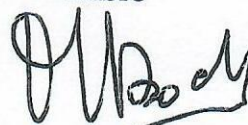
Mamadou Badio CAMARA

Membre



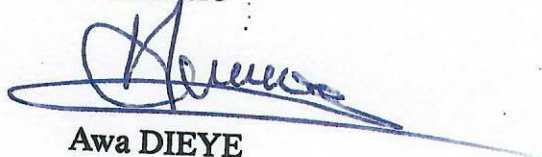
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Awa DIEYE

Membre



Cheikh NDIAYE

Membre



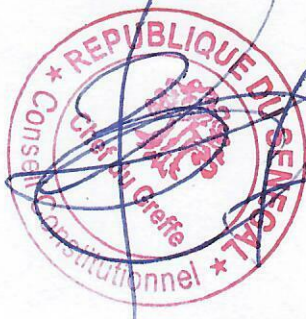
Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Pour Expedition Certifiée Conforme
Dakar, Le 10 OCT 2024
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Ousmane BA



Me Ousmane BA